



12^e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Punta del Este, Uruguay, 1^{er} au 9 juin 2015

Résolution XII.10

Label Ville des Zones Humides¹ accréditée par la Convention de Ramsar

1. RAPPELANT les engagements pris par les Parties contractantes en vue de réaliser l'utilisation rationnelle des zones humides situées sur leur territoire et de maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale;
2. RAPPELANT aussi que la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*, soulignait l'importance des zones humides en milieux urbains et périurbains, ainsi que de leur utilisation rationnelle;
3. RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, qui décrivait en détail les objectifs, principes, possibilités et solutions potentielles pour l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et demandait à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides, des occasions de valoriser leur image de marque;
4. RAPPELANT enfin que le document d'information DOC. 23, soumis à la 11^e Session de la Conférence des Parties (COP11) et intitulé *Background and context to the development of principles and guidance for the planning and management of urban and peri-urban wetlands*, notait que plus de 50% de la population de la planète vit aujourd'hui dans des villes et des établissements urbains; que ce mouvement vers une population principalement urbaine devrait se poursuivre au rythme de près de 4% par an et que le taux d'augmentation de la population urbaine est plus élevé dans les pays moins développés; que certaines estimations laissent à penser que, d'ici à 2030, 80% de la population vivra en zone urbaine; et que si les villes occupent actuellement seulement 2% de la superficie émergée de la Terre, elles utilisent 75% des ressources naturelles de la planète et génèrent 70% de tous les déchets produits au plan mondial;
5. NOTANT que dans le contexte d'une urbanisation toujours plus rapide, les zones humides sont menacées, et cela de deux manières principales :
 - a. par une transformation directe, planifiée ou non planifiée, des zones humides en milieu urbain avec, en conséquence, des problèmes graves de drainage pollué, de perte directe d'habitat, de surexploitation des plantes et des animaux des zones humides par les résidents urbains et périurbains et de prolifération de plus en plus marquée d'espèces envahissantes non indigènes, de dépôts sauvages de déchets, etc.; et

¹ Dans ce projet de résolution, on entend par « ville » un établissement humain ayant son propre système de gouvernance (p.ex. des autorités municipales).

- b. par les impacts du développement urbain sur le bassin versant, y compris l'augmentation de la demande d'eau, la multiplication des sources de pollution diffuses et ponctuelles, la nécessité d'intensifier la production agricole, les demandes aux industries extractives de fournir du matériel pour le développement de l'infrastructure urbaine et les besoins en eau de la production énergétique pour approvisionner une population urbaine en pleine expansion;
6. CONSIDÉRANT qu'avec les effets croissants de l'urbanisation sur les zones humides, l'importance des zones humides urbaines et périurbaines pour la biodiversité ainsi que pour la qualité de la vie urbaine ne cesse de grandir;
7. CONSCIENTE du potentiel énorme des zones urbaines en matière d'éducation et de sensibilisation du public à la conservation des zones humides, y compris dans le cadre de centres d'éducation aux zones humides, de tours guidés pour le public en général et les écoles en particulier et de différents moyens de communication comme la célébration de la Journée mondiale des zones humides, la production de films documentaires, les événements médiatiques, etc.;
8. ÉGALEMENT CONSCIENTE que le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut aider les villes, les Parties contractantes et les parties prenantes à renforcer la sensibilisation et à attirer un soutien pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, ainsi que pour d'autres initiatives de développement durable; et
9. TENANT compte des recommandations des ateliers qui ont examiné un mécanisme de label pour les villes, organisés au Maroc en 2012 et en République de Corée et en Tunisie en 2014;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. APPROUVE la création d'un système volontaire de Label Ville des Zones Humides joint en annexe à la présente Résolution.
11. DÉCIDE d'étudier les progrès et le financement de la mise en œuvre du cadre et du système volontaire de Label à la COP13;
12. INVITE les Parties contractantes à proposer, pour accréditation en qualité de Villes des Zones Humides, les villes de leur territoire, proches de Sites Ramsar et/ou d'autres zones humides importantes, qui remplissent les critères énoncés ci-après.
13. DEMANDE aux Parties contractantes intéressées de soumettre des propositions de villes candidates conformes au cadre ci-joint pour l'obtention du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.
14. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar, par l'intermédiaire des Conseillers régionaux principaux compétents, de soumettre les candidatures reçues au Comité consultatif indépendant pour examen.
15. ENCOURAGE les Parties contractantes et leurs organismes, y compris les acteurs locaux, les gouvernements locaux ou leurs homologues compétents, les organisations non gouvernementales et autres partenaires à diffuser l'information sur le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar dans des documents de communication et sensibilisation, dans le cadre d'activités et de célébrations et dans les médias.

16. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de mettre sur pied un réseau mondial en ligne de villes ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.
17. **INVITE** les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres partenaires à promouvoir l'image de marque de la Convention de Ramsar dans le cadre du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et à encourager les efforts déployés au plan local pour l'obtenir et le conserver, y compris par la participation et l'appui à des comités de gestion locaux.

Annexe

Cadre pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

Introduction

1. À la 11^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP11) a été adoptée la Résolution XI.11, *Principes de planification et de gestion durables des zones humides urbaines et périurbaines*. Cette Résolution reconnaît que les Principes peuvent aussi s'appliquer à la planification spatiale et à la gestion en zone rurale, le cas échéant, et prie instamment les Parties contractantes et autres gouvernements d'agir en s'appuyant sur ces Principes, de les communiquer à d'autres parties intéressées (y compris en les traduisant dans les langues locales) et de s'efforcer de les faire appliquer par les secteurs et paliers de gouvernement responsables de la planification et de la gestion des milieux urbains et périurbains.
2. La Résolution XI.11 demandait aussi à la Convention d'explorer la possibilité d'établir « un label pour les zones humides urbaines » qui, à son tour, pourrait offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque.
3. Lors de la 47^e Réunion du Comité permanent (SC47) de la Convention de Ramsar, la République de Corée a présenté un rapport sur l'atelier organisé pour examiner un mécanisme de label Ramsar pour les villes. Dans sa Décision SC47-27, le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un document pour la 48^e Réunion du Comité permanent tenant compte de ce rapport. En outre, il invite la Tunisie, le WWF, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et la République de Corée à préparer un projet de résolution relatif à un label pour les zones humides urbaines.
4. C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le cadre du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.
5. Ce Label devrait encourager les villes qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, par une participation et une sensibilisation accrues et par la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décisions au niveau local.
6. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar vise à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.
7. Le Comité consultatif indépendant attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar à une ville candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, si cette ville satisfait aux procédures décrites ci-après. Les nouvelles villes accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des Zones Humides établi par le présent cadre. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar n'a pas pour vocation de conférer des droits ou des obligations légales à la ville ou à la Partie contractante concernée.
8. Le présent cadre d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar a pour objectif d'améliorer les dispositions prises par les autorités locales en faveur des

zones humides. Il s'agit notamment de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et, le cas échéant, des Sites Ramsar, placés sous la juridiction des autorités locales.

9. Ce cadre établit la procédure à suivre pour l'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et pour soutenir et promouvoir le Label. Chaque Partie contractante, le cas échéant, est encouragée à tenir compte des circonstances locales lorsqu'elle applique les critères internationaux d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.
10. Les villes ayant obtenu le Label devraient servir de modèle pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et résolutions de la Convention de Ramsar.
11. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar est attribué à une ville (urbaine ou rurale) qui, avec ses habitants, son gouvernement local et ses ressources, encourage constamment la conservation et l'utilisation rationnelle de tout Site Ramsar et autre zone humide se trouvant dans ses limites ou à proximité de ses limites, en respectant le milieu physique et social et le patrimoine, tout en soutenant le développement d'une économie durable, dynamique et innovante ainsi que des initiatives d'éducation dans le contexte de ces zones humides.
12. Peut prétendre au Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar toute ville ou tout autre type d'établissement humain, selon les définitions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ayant son propre système de gouvernance.

Critères

13. Pour se voir officiellement attribuer le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, une ville candidate doit remplir les normes nationales servant à mettre en œuvre chacun des critères internationaux suivants :
 - a. elle possède un Site Ramsar au moins ou d'autres zones humides importantes, entièrement ou partiellement situé(s) sur son territoire ou dans son voisinage immédiat et lui fournissant une gamme de services écosystémiques;
 - b. elle a adopté des mesures de conservation des zones humides et de leurs services, y compris du point de vue de la biodiversité et de l'intégrité hydrologique;
 - c. elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion;
 - d. elle tient compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement spatial/territorial intégré pour les zones humides placées sous sa juridiction;
 - e. elle diffuse des informations adaptées au plan local pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides et encourage les parties prenantes à utiliser les zones humides de façon rationnelle, par exemple en établissant des centres d'éducation/information dans les zones humides;
 - f. elle a créé un Comité local pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides ainsi que de la participation et de l'engagement des parties

prenantes pour soutenir le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la proposition et mise en place de mesures adaptées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Label.

14. Parmi les exemples remplissant les critères d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, l'on peut citer :
 - a. des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous la juridiction de la ville;
 - b. des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries, l'aquaculture, l'élevage et le tourisme contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes;
 - c. des évaluations des valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que des services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes et de bonnes pratiques pour les conserver;
 - d. le cas échéant, des plans de prévention et de gestion des catastrophes qui tiennent compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes, comme une pollution accidentelle ou des inondations;

Procédure d'attribution du Label

15. La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, selon la procédure suivante :
 - a. toute Partie contractante souhaitant participer au Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes remplissent les critères énoncés au paragraphe 13 du présent Cadre et peuvent en conséquence être proposées au Comité consultatif indépendant;
 - b. toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties;
 - c. le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties;
 - d. le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;
 - e. le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et
 - f. le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée.

Comité consultatif indépendant

16. Il est proposé que le Comité permanent choisisse les membres du Comité consultatif indépendant parmi les personnes suivantes :
 - a. un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui préside le Comité;
 - b. un représentant de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI);
 - c. un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar;
 - d. un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions Ramsar, choisi par les Régions;
 - e. un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar;
 - f. un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar;
 - g. le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné;
 - h. le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur);
 - i. le coordinateur de l'Initiative régionale Ramsar concernée, le cas échéant.
17. Le Comité consultatif indépendant peut élaborer son propre plan de travail et ses procédures pour décider de l'accréditation, dans les délais, et utiliser les critères énoncés aux paragraphes 13 et 15 du présent Cadre.
18. La ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la Partie contractante concernée sont encouragées à diffuser les informations sur le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar tant au niveau local que plus généralement, dans le cadre d'activités ou de célébrations nationales ou internationales (Journée mondiale des zones humides, Journée mondiale de l'eau, Journée internationale pour la diversité biologique, etc.) et au moyen de différents médias.
19. Les coûts de préparation et d'approbation du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar ne sont pas imputables au budget administratif du Secrétariat.
20. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar a pour avantage de soutenir l'application des principes adoptés dans la Résolution XI.11 en i) favorisant l'utilisation rationnelle des zones humides et en évitant toute nouvelle perte ou dégradation résultant du développement urbain ou de la gestion et ii) en promouvant la contribution que les zones humides apportent à la pérennité environnementale et sociale d'une Ville des Zones Humides.